

*Texte original*

## **Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé**

Conclu à La Haye le 31 octobre 1951<sup>1</sup>

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1957<sup>2</sup>

Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 6 mai 1957

Entré en vigueur pour la Suisse le 6 mai 1957

(Etat le 15 août 2006)

---

*Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:*

La République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse;

Considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé;

Désirant accentuer ce caractère;

Ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Conférence d'un Statut;

*Sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé.

### **Art. 2**

Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.

Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux Membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois, à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'Etat intéressé.

RO 1957 476 ; FF 1956 II 289

<sup>1</sup> La date du 1<sup>er</sup> mars 1954 indiquée au RO est erronée.

<sup>2</sup> Art. 2 al. 1 de l'AF du 5 mars 1957 (RO 1957 465)

**Art. 3**

Le fonctionnement de la Conférence est assuré par la Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé.

Cette Commission assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont elle dirige les activités.

Elle examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

La Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des Sessions.

Elle s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres.

Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

En cas de besoin, la Commission d'Etat peut, après avis favorable des Membres, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

**Art. 4**

Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires, appartenant à des nationalités différentes, qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées.

Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation des Membres de la Conférence.

**Art. 5**

Sous la direction de la Commission d'Etat, le Bureau Permanent est chargé:

- a. De la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions des Commissions spéciales,
- b. Des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues,
- c. De toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

**Art. 6**

En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Membres doit désigner un organe national.

Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

**Art. 7**

La Conférence et, dans l'intervalle des Sessions, la Commission d'Etat, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

**Art. 8**

Les dépenses du fonctionnement et de l'entretien du Bureau Permanent et des Commissions spéciales sont réparties entre les Membres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des Gouvernements représentés.

**Art. 9**

Le budget du Bureau Permanent et des Commissions spéciales est soumis, chaque année, à l'approbation des Représentants diplomatiques, à La Haye, des Membres.

Ces Représentants fixent également la répartition, entre les Membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

**Art. 10**

Les dépenses, résultant des Sessions Ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les Membres de la Conférence représentés à la Session.

En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

**Art. 11**

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au Règlement<sup>3</sup>.

**Art. 12**

Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des Membres.

<sup>3</sup> Non publié au RO.

**Art. 13**

Les dispositions du présent Statut seront complétées par un Règlement<sup>4</sup>, en vue d'en assurer l'exécution. Ce Règlement sera établi par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des Membres.

**Art. 14**

Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième Session.

La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

Il en sera de même, en cas d'admission d'un Etat nouveau, de la déclaration d'acceptation de cet Etat.

**Art. 15**

Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>.

La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

<sup>4</sup> Non publié au RO.

**Champ d'application le 22 juin 2006<sup>5</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A) Déclaration de succession (S)			
Afrique du Sud	14 février	2002	14 février	2002
Albanie	4 juin	2002	4 juin	2002
Allemagne	14 décembre	1955	14 décembre	1955
Argentine	28 avril	1972	28 avril	1972
Australie	1 <sup>er</sup> novembre	1973	1 <sup>er</sup> novembre	1973
Autriche	16 septembre	1954	15 juillet	1955
Bélarus	12 juillet	2001	12 juillet	2001
Belgique	1 <sup>er</sup> septembre	1953	15 juillet	1955
Bosnie et Herzégovine	7 juin	2001	7 juin	2001
Brésil	23 février	2001	23 février	2001
Bulgarie	22 avril	1999	22 avril	1999
Canada	7 octobre	1968	7 octobre	1968
Chili	25 avril	1986	25 avril	1986
Chine	3 juillet	1987	3 juillet	1987
Macao	18 août	1999	20 décembre	1999
Chypre	8 octobre	1984	8 octobre	1984
Corée (Sud)	20 août	1997	20 août	1997
Croatie	1 <sup>er</sup> octobre	1995 S	12 juin	1995
Danemark	26 février	1954	15 juillet	1955
Egypte	24 avril	1961	24 avril	1961
Espagne	8 décembre	1953	15 juillet	1955
Estonie	13 mai	1998	13 mai	1998
Etats-Unis	15 octobre	1964	15 octobre	1964
Finlande	2 décembre	1955	2 décembre	1955
France	20 avril	1964	20 avril	1964
Géorgie	28 mai	2001	28 mai	2001
Grèce	26 août	1955	26 août	1955
Hongrie	6 janvier	1987	6 janvier	1987
Irlande	26 août	1955	26 août	1955
Islande	14 novembre	2003	14 novembre	2003
Israël	24 septembre	1964	24 septembre	1964
Italie	26 juin	1957	26 juin	1957
Japon	27 juin	1957	27 juin	1957
Jordanie	13 juin	2001	13 juin	2001
Lettonie	11 août	1992	11 août	1992
Luxembourg	12 mars	1956	12 mars	1956
Macédoine	1 <sup>er</sup> décembre	1993 S	20 septembre	1993
Malaisie	2 octobre	2002	2 octobre	2002
Malte	30 janvier	1995	30 janvier	1995

<sup>5</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Maroc	6 septembre	1993	6 septembre	1993
Mexique	18 mars	1986	18 mars	1986
Monaco	8 août	1996	8 août	1996
Norvège	15 juillet	1955	15 juillet	1955
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	5 février	2002	5 février	2002
Panama	29 mai	2002	29 mai	2002
Paraguay	28 juin	2005	28 juin	2005
Pays-Bas	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Antilles néerlandaises	25 septembre	1954	15 juillet	1955
Aruba	29 janvier	1986	1 <sup>er</sup> janvier	1986
Pérou	29 janvier	2001	29 janvier	2001
Pologne	29 mai	1984	29 mai	1984
Portugal	8 décembre	1953	15 juillet	1955
République tchèque	1 <sup>er</sup> avril	1993 S	28 janvier	1993
Roumanie	10 avril	1991	10 avril	1991
Royaume-Uni	3 janvier	1955	15 juillet	1955
Russie	6 décembre	2001 A	6 décembre	2001
Serbie	1 <sup>er</sup> juin	2001 S	26 avril	2001
Slovaquie	1 <sup>er</sup> juin	1993 S	26 avril	1993
Slovénie	15 novembre	1992 S	18 juin	1992
Sri Lanka	27 septembre	2001	27 septembre	2001
Suède	9 décembre	1953	15 juillet	1955
Suisse	6 mai	1957	6 mai	1957
Suriname	7 octobre	1977	7 octobre	1977
Turquie	26 août	1955	26 août	1955
Ukraine	3 décembre	2003	3 décembre	2003
Uruguay	27 juillet	1983	27 juillet	1983
Venezuela	25 juillet	1979	25 juillet	1979

<sup>a</sup> Le statut ne s'applique pas au Tokélaou.